

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2009)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2009/10

Espèces	légines
Zone	48.6
Saison	2009/10
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | | |
|--------------------------------------|----|---|
| Accès | 1. | La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche à la palangre menée par la République de Corée, le Japon et l’Afrique du Sud. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon coréen, japonais et sud-africain. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays. |
| Limite de capture | 2. | La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2009/10, à 200 tonnes au nord de 60°S et à 200 tonnes au sud de 60°S. |
| Saison | 3. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2009/10, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2009 et le 30 novembre 2010. |
| Capture accessoire | 4. | La capture accessoire dans cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03. |
| Réduction de la capture accidentelle | 5. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies. |
| | 6. | Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| Observateurs | 7. | Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Données : capture/effort de pêche | 8. | Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2009/10, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration journalière des données de capture et d’effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ; ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ; |

- iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
9. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
12. Les légines seront marquées à un taux d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.
13. Les raies seront marquées à raison d'au moins une raie sur cinq raies capturées (y compris celles remises à l'eau vivantes) jusqu'à un maximum de 500 raies par navire.
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Le rejet en mer de déchets de poisson¹ est interdit dans cette pêcherie.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.